



L'HARMONISATION FISCALE EN EUROPE

NICOLAS GOBALRAJA *
AGNÈS BÉNASSY-QUÉRÉ **

1

Selon la lettre du Traité instituant la Communauté économique européenne signé à Rome le 25 mars 1957, les États membres de la Communauté¹ doivent concourir à « l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun » (article 3) au moyen du « rapprochement progressif » de leurs politiques économiques qu'ils « coordonnent » en ce sens. Élément essentiel des politiques économiques des États membres, la fiscalité échappe pourtant très largement à la coordination dans le Traité. Si les articles 95 à 98 imposent aux États membres de trouver les voies d'une harmonisation de l'imposition indirecte (notamment de la taxe sur le chiffre d'affaire²), aucun n'évoque directement la nécessité de coopérer dans le domaine de l'imposition directe. Par ailleurs, l'article 99 conditionne tout amendement au Traité en matière fiscale à la règle du vote du Conseil à l'unanimité. Ces dispositions traduisent en fait le souci originel de préserver la souveraineté fiscale des États membres, tout en favorisant l'émergence d'un marché véritablement unique grâce à l'harmonisation de la TVA.

Toutefois, la souveraineté des États membres en matière de fiscalité directe semble aujourd'hui mise à mal par la mobilité du capital et de certaines catégories de main d'œuvre au sein de l'Union européenne, donc, d'une certaine manière, par le succès de l'intégration européenne.

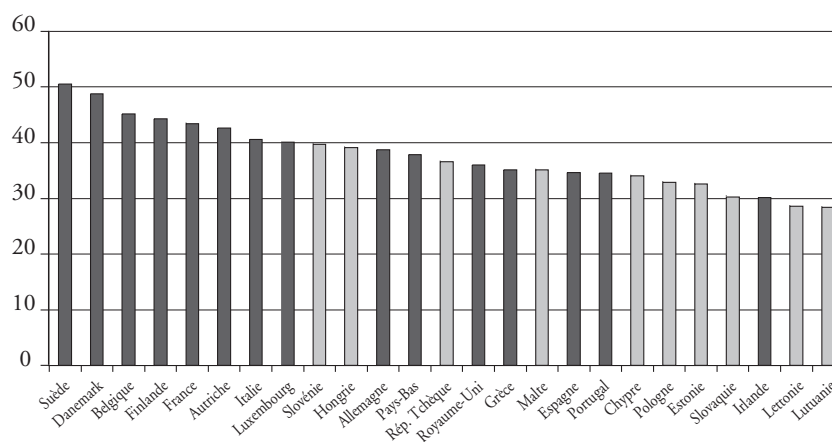
* Université Paris X - Nanterre.

** CEPIL.

Il en résulte une concurrence fiscale qui oblige les États membres à envisager d'aligner certains taux d'imposition sur les taux les plus bas de l'Union. Pourtant, les objectifs de Lisbonne sont là pour rappeler aux États membres qu'ils doivent investir dans les infrastructures, l'éducation et la recherche. Dans ces conditions, le risque existe que la charge fiscale soit reportée sur des bases moins mobiles, ou qu'un arbitrage soit fait en défaveur d'autres types de dépenses, par exemple de dépenses sociales.

Ainsi, la Commission européenne a renouvelé, à partir de la fin des années 1990, sa démarche en faveur d'une coordination des politiques fiscales entre États membres. Dès lors, l'enjeu n'est pas d'uniformiser les taux d'imposition en Europe, mais au contraire d'offrir aux États membres la faculté de fixer les prélèvements obligatoires selon leurs propres choix sociaux, et en particulier de répartir les charges fiscales globales représentées sur le graphique 1 d'une manière qu'ils jugent équitable.

Graphique 1
Pression fiscale globale en 2004
(% du PIB)



Source : Commission européenne.

Nous rappelons ici l'état du dossier et les perspectives économiques pour trois impôts clés : la TVA, la fiscalité sur les revenus des personnes physiques et l'impôt sur le bénéfice des sociétés.

LA TVA

Trois étapes majeures jalonnent le processus d'harmonisation de la taxe sur la valeur ajoutée. Lors d'une première étape, le 11 avril 1967, la

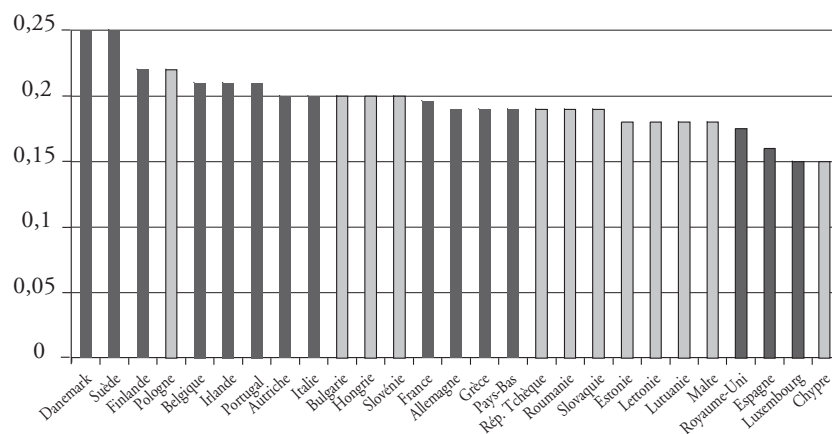


Communauté adopte deux premières directives imposant à tous les États membres où ce n'est déjà fait l'instauration d'un impôt indirect sur la valeur ajoutée sur le modèle de la TVA française. Lors d'une deuxième étape, le 17 mai 1977, la Communauté adopte une directive conduisant à l'harmonisation de l'assiette de la TVA par tous les États membres. En 1993, dans le cadre du passage au marché unique, l'Union décide d'aller plus avant sur la voie de la coordination en harmonisant non plus seulement la base mais également les taux de TVA. Les États membres s'accordent alors sur un taux normal minimum de 15 % (plus deux taux réduits de 5 % minimum et éventuellement un taux « super-réduit » pour certains biens ou services). Aucun plafond n'est fixé, certains États membres (notamment scandinaves) restant soucieux de se préserver un espace de liberté. La Commission européenne propose à cette occasion de basculer d'un régime harmonisé selon le principe de la destination (d'après lequel la taxe sur la valeur ajoutée est prélevée dans le pays de l'acheteur) à un régime harmonisé selon le principe de l'origine (d'après lequel la taxe est prélevée dans le pays du fournisseur, « à la source »). La proposition de la Commission n'obtient cependant pas l'accord unanime des États membres. Seul est accepté le renforcement des dispositifs anti-fraudes par une intensification de la coordination bilatérale des politiques fiscales entre États. À l'exception des achats transfrontaliers des personnes physiques, de la vente par correspondance et des achats de véhicules automobiles, le prélèvement continue de se faire au pays de destination.

Ce principe de la destination entraîne des complications pour les entreprises qui font face à autant d'administrations fiscales que de pays européens dans lesquels les biens sont vendus, mais aussi une fraude importante (évaluée à environ 50 milliards d'euros en 2005). Cependant, ce principe permet aux États d'exercer pleinement leur souveraineté fiscale. De fait, le taux normal moyen de TVA a augmenté de deux points entre 1984 et 2007 (de 18 à 20 %) pour l'Union européenne à 15 et il est resté stable autour de 19 % pour les nouveaux États membres depuis 1995. En 2007, on constate une certaine diversité dans les taux de TVA normaux. Sur les 27 États membres, seuls deux (Chypre et le Luxembourg) appliquent le taux plancher de 15 % et deux autres (le Danemark et la Suède) ont des taux de 25 %. Les autres États membres se répartissent à l'intérieur de cette fourchette, les nouveaux États membres se trouvant aussi bien parmi les pays à forte taxation (Pologne) que parmi ceux à faible taxation (pays baltes). Ainsi, la concurrence fiscale ne semble pas toucher la TVA dans le sens d'une course au moins-disant fiscal. Bien au contraire, la TVA est la victime désignée pour contrebalancer, au niveau des finances publiques, les conséquences des baisses d'impôts sur les assiettes mobiles. On peut

noter par exemple que les taux de TVA irlandais et polonais figurent parmi les plus élevés de l'Union alors que la pression fiscale globale est faible dans ces deux pays.

Graphique 2
Taux normaux de TVA en 2007



Source : Commission européenne.

LA FISCALITÉ SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES

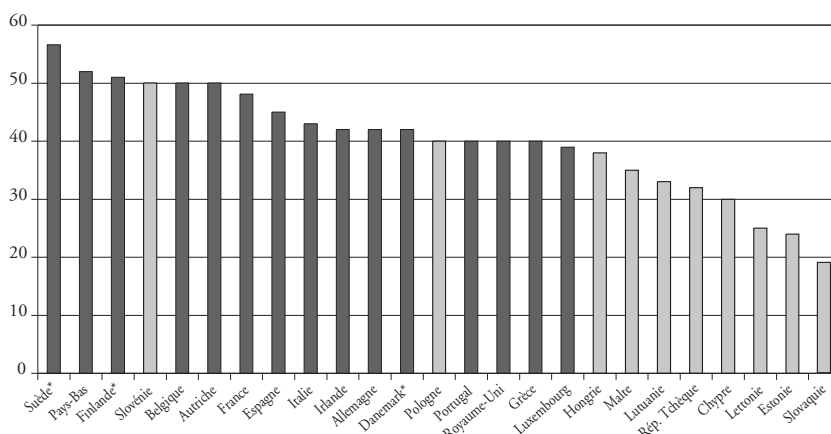
La fiscalité des revenus de l'individu (tirés du travail et de l'épargne) est traditionnellement considérée comme une prérogative nationale. Ceci explique la timidité du processus de coordination engagé dans ce domaine au sein de l'Union.

Dans une communication de 2001³, la Commission européenne signale son refus de proposer une harmonisation de l'impôt sur le revenu et rappelle que le droit de fixer le niveau de prélèvement pour cet impôt reste du domaine des États. Cette position ne souffre que peu de contestations. Au-delà de la dimension symbolique contenue dans l'imposition du revenu des individus, le facteur travail et sa base fiscale se caractérisent en Europe par une faible mobilité (à l'exception du travail très qualifié) eu égard aux fortes disparités culturelles entre États membres de l'Union. Sauf à considérer des zones géographiques et des secteurs d'activité très spécifiques (l'axe Paris-Londres dans le domaine de la finance par exemple), la concurrence fiscale ne s'exerce encore que de façon limitée. Néanmoins, la Commission évoque la nécessité d'éliminer, par une coordination accrue des politiques fiscales nationales, les régimes discriminatoires qui touchent les travailleurs

transfrontaliers dont le revenu peut être soumis à plusieurs législations fiscales. Cette coordination prend toutefois la forme de conventions bilatérales et se distingue d'une harmonisation englobant tous les pays dans un même cadre.

Au total, même si la mobilité plus forte des travailleurs qualifiés exerce une pression à la baisse sur le taux marginal d'imposition de la tranche supérieure, cette pression semble encore limitée en Europe. De fait, la hiérarchie des taux marginaux supérieurs d'imposition reflète assez bien celle de la pression fiscale globale. L'Irlande figure parmi les exceptions, avec un taux marginal relativement élevé, contrebalancé par un coin fiscal-social faible (graphique 3).

Graphique 3
Taux marginal supérieur de l'impôt sur le revenu
(en %)



* y compris impôts municipaux. Source : Commission européenne.

Dans le domaine de la fiscalité des dividendes, la Commission européenne ne propose pas d'harmonisation. Cette position peut étonner. Les dividendes, qui constituent des profits réalisés par l'entreprise et redistribués aux actionnaires de cette entreprise, sont doublement imposés : une première fois au titre de l'impôt sur les sociétés acquitté par l'entreprise et une seconde fois au titre de l'impôt sur le revenu acquitté par les actionnaires. Cette double imposition favorise l'autofinancement ou le financement par endettement des entreprises. Elle porte donc préjudice au développement de l'actionariat en Europe. Elle installe aussi une discrimination envers les profits des entreprises qui sont distribués. Pour ces raisons, les États membres de l'Union corrigent tous cette



double imposition en intégrant le premier mécanisme d'imposition (imposition au titre de l'impôt sur les sociétés) dans le second (imposition au titre de l'impôt sur le revenu), même si les systèmes d'intégration sont divers (taux réduits, avoirs fiscaux, prélèvements libératoires).

Ayant fait adopter une directive⁴ ne pénalisant pas fiscalement les cessions d'actifs lors des fusions-acquisitions d'entreprises, la Commission européenne ne prévoit pas d'aller plus loin en la matière et n'inscrit pas à l'agenda de l'Union l'harmonisation de la fiscalité des plus-values.

Le domaine dans lequel la coopération fiscale a été le plus loin est en fait celui des revenus de l'épargne. Le placement bancaire constitue le mode d'épargne le plus répandu en Europe. Les offres nationales d'épargne bancaire n'étant pas restreintes aux résidents et le capital circulant sans coût, une concurrence fiscale d'un type particulier s'est installée entre États membres, puisque les résidents d'un pays peuvent investir leur épargne à l'étranger et dissimuler cette source de revenu à leur administration, avec la complicité du pays d'investissement. Pour éviter ces comportements, le Conseil a instauré en 2003⁵ entre les pays membres un système transitoire d'échange d'informations financières permettant à un État de recueillir auprès des autres États les informations bancaires concernant les comptes d'épargne établis à l'étranger de ses propres ressortissants et de frapper les revenus engendrés par ces comptes de l'impôt national. Transitoirement, il a été convenu que la Belgique, l'Autriche, le Luxembourg et la Suisse, qui pratiquent le secret bancaire, ne participeraient pas au système d'échange d'informations financières. Ces pays ont obtenu de l'Union d'être exclus du régime commun en échange de l'instauration progressive d'une imposition des revenus d'intérêts des comptes d'étrangers frappés à hauteur de 15 % jusqu'en 2007, 25 % jusqu'en 2010 et 35 % à partir de 2013 et du reversement de 75 % de ces recettes aux administrations fiscales des États concernés. Il s'agit d'un régime de « coexistence » puisque le système habituel établi selon le principe de résidence jouxte un régime selon le principe de la source (prélèvement par le pays qui accueille l'épargne étrangère).

L'IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE DES SOCIÉTÉS

La Commission a toujours été très active dans ses tentatives pour coordonner l'impôt sur le bénéfice des sociétés au niveau européen. En témoignent les rapports Neumark de 1962 et Tempel de 1970, puis diverses propositions de rapprochement des taux à l'intérieur d'une fourchette qui, dans les années 1970, était envisagée à 45-55 %.



En 1990, le rapport Ruding préconise d'abaisser cette fourchette à 30-40 %. Ces différentes tentatives d'harmonisation des taux ayant échoué, la Commission change de stratégie en 2001 : dans une communication de 2001 intitulée « Vers un marché intérieur sans entraves fiscales »⁶, elle propose une stratégie à deux niveaux visant non plus à l'harmonisation des taux, mais à la suppression des distorsions fiscales spécifiques et à la consolidation des bases fiscales.

La chasse aux pratiques fiscales discriminatoires a commencé en 1997 avec l'adoption du « code de bonne conduite » prévoyant le démantèlement de 66 pratiques fiscales jugées « déloyales » et un engagement des États membres à ne pas créer de nouvelles dispositions de ce type. Les États membres ne respectant pas ce code de bonne conduite peuvent se voir déférés devant la Cour de justice des communautés européennes (CJCE). Le Luxembourg a ainsi été traduit en justice en 2006 pour le maintien d'une mesure discriminatoire envers les pays étrangers dite « holding 1929 ». La communication de la Commission de 2001 propose d'aller plus loin par une extension de la directive mère-filiale de 1990 sur l'évitement de la double imposition des bénéficiaires des filiales et par le lancement d'un forum sur les prix de transferts.

Le second volet de la communication porte sur la consolidation des assiettes d'imposition au niveau européen. L'idée est d'offrir aux entreprises européennes qui ont des activités dans plusieurs États membres la possibilité de consolider les bénéficiaires et les pertes enregistrés dans les différents pays. Cette idée n'est pas entièrement nouvelle, mais pour la première fois elle est présentée indépendamment de toute tentative d'harmoniser les taux. Quatre pistes sont envisagées pour la mise en œuvre technique : imposition selon les règles de l'État de résidence, imposition sur une base commune consolidée, impôt européen, assiette unique harmonisée. En 2003⁷, une nouvelle communication de la Commission européenne conclut finalement que la seule voie de réforme politiquement raisonnable et économiquement envisageable est la formule consistant à consolider au niveau européen, puis à répartir la base d'imposition entre les États membres selon une clé de répartition à définir. Suivant les recommandations de la Commission, le Conseil ECOFIN constitue en 2004 un groupe de travail composé d'experts internationaux chargés d'étudier la mise en place d'une base fiscale de l'impôt sur les sociétés harmonisée au niveau européen. En 2005, la Commission confirme ses conclusions de 2003 et s'engage à soumettre des propositions concrètes au Conseil et au Parlement avant la fin de 2008⁸.

Cette solution (base commune consolidée) est susceptible de lever un certain nombre d'« entraves fiscales » au marché unique. D'abord, elle



pourrait réduire les comportements d'optimisation fiscale des entreprises multinationales à l'aide des prix de transfert et par le biais des prêts intra-firmes. Les entreprises pourraient néanmoins trouver un avantage à ce système du fait de la compensation des pertes et par la simplification liée à l'harmonisation du mode de calcul du bénéfice imposable. Enfin, le fait que ce système fonctionne aux États-Unis et, surtout, au Canada, qu'il ne connaisse pas de dysfonctionnement majeur et ne soit pas remis en cause est un argument de poids.

Le projet de la Commission pose néanmoins trois questions épineuses. La première est comptable : comment s'entendre sur une définition unique du bénéfice imposable ? La seconde porte sur le périmètre de la consolidation : choix d'un seuil dans le capital de la filiale, traitement des filiales dans des pays hors UE, traitement des filiales européennes de multinationales non européennes... La troisième question a trait à la répartition de la base consolidée : quelle clé de répartition utiliser ? La formule choisie doit refléter les facteurs à l'origine du bénéfice, soit principalement les ventes, la masse salariale et le montant du capital ; mais le poids affecté à chacune de ces variables reste à déterminer. Ces questions ne sont pas encore traitées systématiquement par la littérature économique. Pourtant, elles conditionnent la réussite d'une éventuelle harmonisation européenne de l'impôt sur les sociétés.

S'il paraît peu probable que les 27 États membres approuvent ce projet de consolidation-répartition, la Commission européenne a bon espoir de convaincre au moins huit États membres, seuil à partir duquel une coopération renforcée est possible (voir le Traité de Nice). De fait, les conditions n'ont jamais été aussi favorables à l'harmonisation, pour essentiellement deux raisons.

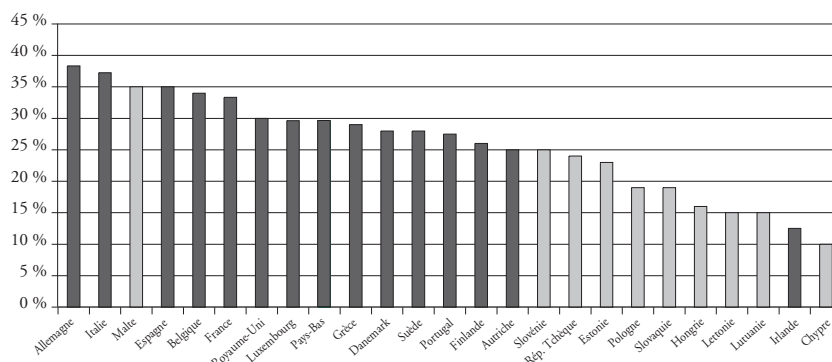
D'une part, il y a quelque danger pour l'indépendance des politiques fiscales nationales à ce qu'une régulation juridique se substitue en matière fiscale à une régulation proprement politique. Les États membres peuvent en effet légitimement craindre l'activisme en la matière de la CJCE. Ainsi en 2005, la société britannique Marks & Spencer, dont la société mère basée au Royaume-Uni réalisait des profits alors même que les filiales installées en Europe continentale (notamment en France et en Allemagne) accusaient de lourdes pertes, a fait appel auprès de la CJCE d'une décision de la justice britannique lui interdisant de présenter un bilan de son activité consolidé au niveau européen, bilan qui lui aurait alors permis de réduire le montant d'impôt dont elle était redevable auprès des autorités fiscales britanniques. La CJCE a finalement donné raison à la justice britannique. L'arrêt précise qu'« un régime de dégrèvement de groupe qui



ne permet pas à une société mère de déduire de son bénéfice imposable les pertes de ses filiales établies à l'étranger est en principe compatible avec le droit communautaire ». Cependant la Cour ne manque pas de relever dans sa décision le manque de coordination en la matière entre les pays parties en rappelant que « toutefois il est contraire à la liberté d'établissement d'exclure la possibilité pour la société mère résidente de déduire de son bénéfice imposable les pertes subies par les filiales non résidentes, si elle démontre que ces pertes n'ont pas été et ne peuvent pas être prises en compte dans l'État de résidence desdites filiales »⁹.

D'autre part, il apparaît de plus en plus évident que l'indépendance fiscale est illusoire en matière d'impôt sur les sociétés et que l'équilibre non coopératif risque de conduire à un niveau de fiscalité différent de celui qu'auraient choisi les citoyens de chaque pays s'ils avaient eu l'occasion d'en décider par un vote. Au cours des dix dernières années, les taux nominaux d'IS ont baissé de près d'un point de pourcentage par an en moyenne dans l'UE15 et de plus d'un point par an dans les nouveaux États membres. Même si les assiettes fiscales ont été élargies au cours de la période, les taux effectifs aussi ont décliné. La stabilité des recettes au titre de l'IS ne doit pas faire illusion car des phénomènes conjoncturels (hausse des bénéfices) ou structurels (augmentation de la proportion d'entreprises allemandes soumises à l'IS) ont été concomitants. Cette baisse des taux d'imposition est parfois apparue comme particulièrement agressive (qualifiée de « dumping fiscal ») : l'Irlande a d'abord instauré un taux d'impôt sur les sociétés de 10 % dans un grand nombre de secteurs (services, technologie de pointe) avant d'unifier les taux en 2003 à 12,5 %, soit 20 points de pourcentage de moins qu'en France ; la Slovaquie a procédé en 2004 à une vaste réforme fiscale en instaurant un taux d'imposition unique frappant le revenu des individus et les entreprises (une « flat tax ») de 19 % ; la Roumanie a emboîté le pas en 2005 au taux de 16 %, tandis que des projets similaires existent en République tchèque et en Pologne ; depuis 2000, l'Estonie exonère d'impôt sur les sociétés tous les bénéfices réinvestis ; fin 2006, enfin, la grande coalition allemande a proposé d'abaisser le taux d'IS de 38,3 % (taux actuel incluant la *Gewerbesteuer*) à 29,8 % en 2008. Une brève comparaison des graphiques 1 et 4 montre que la hiérarchie des taux d'IS n'est pas la même que celle de la pression fiscale globale : certains pays comme l'Irlande ou la Suède affichent un taux d'imposition très bas par rapport à la pression fiscale globale, signalant que les dépenses publiques sont financées par d'autres impôts, éventuellement prélevés sur des bases fiscales moins mobiles.

Graphique 4
Taux maximum d'impôt sur le bénéfice des sociétés en 2006



Source : Eurostat.

Les entreprises multinationales mettent en concurrence les systèmes fiscaux nationaux de deux manières : par la localisation de leurs activités et par la localisation de leur bénéfice (optimisation fiscale). La proposition de la Commission européenne s'attaque au second phénomène mais non au premier. Il s'agit d'empêcher les entreprises de localiser leur bénéfice en Irlande lorsque leur production se situe en Espagne et leurs marchés en Allemagne. Bien sûr, les sociétés ont toujours la possibilité d'utiliser des paradis fiscaux extérieurs à l'Union. Cependant, l'OCDE mène parallèlement des actions pour limiter ce type d'évasion fiscale. La dématérialisation de la valeur ajoutée, d'autant plus sensible dans une économie tertiaisée, dans une économie de la connaissance et dans une économie matérielle saturée où les biens de consommation sont différenciés (phénomène des marques), encourage ces comportements d'optimisation. La multinationalisation de la production facilite enfin ces comportements grâce à l'outil des prix de transfert qui conduisent les sociétés à manipuler les prix auxquels les différentes unités productives et géographiques de leur groupe se vendent les produits intermédiaires. La consolidation des assiettes d'imposition est un moyen de limiter ce phénomène, sans bien sûr l'éliminer.

Quant au second phénomène - localisation des activités - les travaux empiriques concluent que, même si la fiscalité est bien moins décisive que l'accès au marché ou les phénomènes d'agglomération, une baisse de l'IS d'un point de pourcentage dans un pays élève les investissements étrangers d'environ 3-4 % dans ce pays¹⁰. Certes, les entreprises sont sensibles à la qualité des infrastructures, mais malgré cela une baisse de la fiscalité est payante en moyenne, en termes d'attractivité¹¹. Par



conséquent, la concurrence fiscale conduit, soit, à une production de biens publics sous-optimale, soit à un financement inéquitable de ces biens publics (par les bases les moins mobiles), soit, enfin, à une modification de la structure des dépenses publiques en faveur des dépenses les plus « productives » (infrastructures, éducation...).

Finalement, nous mesurons, à la lumière de ces différents enjeux, l'importance du processus d'harmonisation fiscale en cours dans l'Union Européenne. La libre circulation des marchandises, des services, des individus et des capitaux programmée par le Traité a installé une concurrence fiscale dont il ne faut ni exagérer, ni nier l'existence. Cette concurrence est bienvenue en ce qu'elle oblige les gouvernements des États membres à améliorer l'efficacité des administrations publiques et à repenser leur périmètre. Mais le risque est celui d'un relèvement de la fiscalité sur les assiettes peu mobiles (la TVA, cf. l'Allemagne), la sous-production de biens publics ou une modification de leur composition, au détriment des ménages les moins mobiles. Aujourd'hui déjà, la fiscalité sur le capital est plus faible en moyenne dans l'Union européenne qu'aux États-Unis. Les initiatives de la Commission sont bienvenues pour réduire les possibilités d'optimisation fiscale. Mais il est temps que les États membres se considèrent collectivement comme un grand pays capable de taxer les revenus du capital et engagent une discussion sur la répartition de la charge fiscale entre travail, capital et consommation. Cette répartition est au cœur des stratégies européennes en matière d'emploi et de croissance, et elle est par essence au cœur d'un éventuel modèle social européen.

NOTES

1. En 1957, ils sont au nombre de six : l'Allemagne, la France, l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg.
2. Ancienne taxe sur la valeur ajoutée.
3. COM (2001) 260.
4. 90/434.
5. 2003/48/CE
6. COM (2001) 582.
7. COM (2003) 726.
8. COM (2005) 532.

9. Communiqué de presse CJCE 107/05 du 13 décembre 2005 dans l'affaire *Marks & Spencer plc/David Halsey (Her Majesty's Inspector of Taxes)*.

10. Voir de Mooij et Ederveen (2003).

11. Voir A. Bénassy-Quéré, N. Gopalraja et A. Trannoy (2007).

BIBLIOGRAPHIE

BÉNASSY-QUÉRÉ A., LAHRECHE-REVIL A. (2005), « Impôt sur les sociétés : tous à 0 % ? » *La Lettre du CEPII*, Centre d'études prospectives et d'informations internationales, n° 246.

BÉNASSY-QUÉRÉ A., GOBALRAJA N., TRANNOY A. (2007), « Tax and Public Input Competition », *Economic Policy*, 22 (50), pp. 385-430, avril.

COMMISSION EUROPÉENNE (2001), « Tax Policy in the European Union - Priorities for the Years Ahead », COM (2001) 260 final.

COMMISSION EUROPÉENNE (2001), « Vers un marché intérieur sans entraves fiscales », COM (2001) 582 final.

COMMISSION EUROPÉENNE (2003), « Un marché intérieur sans obstacles liés à la fiscalité des entreprises : réalisations, initiatives en cours et défis restants. », COM (2003) 726.

COMMISSION EUROPÉENNE (2005), « La contribution des politiques fiscale et douanière à la stratégie de Lisbonne », COM (2005) 532.

CONSEIL EUROPÉEN (1990), « Directive [...] concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents », 90/434.

CONSEIL EUROPÉEN (2003), « Directive [...] en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts », 2003/48/CE.

DE MOOIJ, R., EDERVEEN S. (2003), « Taxation and Foreign Direct Investment : a Synthesis of Empirical Research », *International Tax and Public Finance* 10, 673-693.

KRAEMER U., RADAELLI C. (2005), « Chronology - Major Events in International and European Tax Governance », Integrated Project on New Modes of Governance, Exeter.

HUGOUNENQ R. (2003), « L'imposition des revenus du capital et des entreprises en Europe », *Revue de l'OFCE* n° 86.

LE CACHEUX J., SAINT-ETIENNE C. (2005), « Croissance équitable et concurrence fiscale. ». Rapport du Conseil d'analyse économique n° 56.

LEPETIT M.-C. (2006), « Harmonisation ou concurrence fiscale ». Notes bleues de Bercy, n° 312.

MARINI P. (1999), « La concurrence fiscale en Europe : une contribution au débat ». Les Rapports du Sénat, n° 483.

McLURE C.E. (2002), « Replacing Separate Entity Accounting and the Arm's Length Principle with Formulary Apportionment », *IBFD Bulletin*.

RASPILLER S. (2005), « La concurrence fiscale : principaux enseignements de l'analyse économique ». Document de travail de l'INSEE, G 2005/07.

UNION EUROPÉENNE (2006), *Traité de Rome*, version consolidée, <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/fr/treaties/index.htm>.